



**AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE**  
**AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Avis public

Est donné aux personnes et organismes intéressés par des règlements modifiant le règlement de zonage.

Que lors de la séance tenue le 5 décembre 2023, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, les PREMIERS projets de règlement suivants :

- « **Règlement numéro 377-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage des arbres;**
- « **Règlement numéro 378-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement de lotissement numéro 124-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sites miniers**

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 20 décembre 2023 à 19 h, à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie sise au 138, route 222 à Racine sur ces premiers projets de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ces projets de règlement sont des règlements de concordance devant être adoptés en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Que le projet de règlement 377-12-2023 vise à:

- **Assurer la conformité du règlement de zonage au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Val-Saint-François quant à l'abattage des arbres.**

Que le projet de règlement 378-12-2023 vise à:

- **Assurer la conformité des règlements de zonage et de lotissement au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Val-Saint-François quant aux activités minières.**

Ces projets de règlement touchent l'ensemble du territoire de la municipalité.

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au [www.racine.ca](http://www.racine.ca).

QUE ces projets de règlement ne contiennent aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

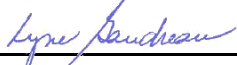
DONNÉ à Racine, ce 6 décembre 2023.

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil de midi à dix-sept heures le 6 décembre 2023.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (2023).

  
\_\_\_\_\_  
Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-12-2023 (1<sup>er</sup> projet de règlement)  
VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE  
BUT DE MODIFIER LES NORMES  
RELATIVES À L'ABATTAGE  
D'ARBRES.**

---

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé afin d'assurer une cohérence entre le document de planification du territoire et le nouveau contenu normatif applicable en matière d'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE la municipalité doit apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 377-12-2023 est adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 seront **ajouté**, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

D.H.S.

**RÈGLEMENT 377-12-2023**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

#### Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

### **Article 3**

Sera **abrogé** de point d) de l'article 4.97 de la section 20

d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;

### **Article 4**

La section 25 sera **modifiée** comme suit :

#### SECTION 25 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

#### *CHAMPS* *D'APPLICATION 4.114*

La présente section s'applique :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur du secteur industriel;
- Pour les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 10 000 mètres carrés (1ha) et moins;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation;
- À l'intérieur des territoires écologiques identifiés au plan RA-Z-01;
- Lors du déboisement nécessaire à l'implantation d'usage conforme à la réglementation.

Des travaux d'abattages d'arbres qui ne correspondent pas aux champs d'application de cette section doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la MRC du Val Saint-François.

#### *NORMES* *GÉNÉRALES* *D'ABATTAGE* *D'ARBRES 4.115*

Malgré les dispositions du présent règlement sont permises les coupes suivantes ;

- 1- la coupe sanitaire;
- 2- la récupération de chablis;
- 3- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- 4- l'abattage d'arbres dangereux qui peuvent causer ou sont susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5- le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation;

- 6- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- 7- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
  - b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
  - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- 8- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
  - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

**ABATTAGE 4.116**  
**D'ARBRES SUR**  
**LES PENTES**  
**FORTES**

Pour être autorisé, l'abattage d'arbre sur les pentes de 30% et plus doit être approuvé dans une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. Pour l'application de cet article, la validité d'une prescription sylvicole est de 2 ans.

**4.117**

Abrogé

**4.118**

Abrogé

**NORMES 4.119**  
**APPLICABLES**  
**DANS UN**  
**TERRITOIRE**  
**D'INTÉRÊT**  
**ÉCOLOGIQUE**

Les normes suivantes s'appliquent dans la zone territoire d'intérêt écologique telle qu'identifiée au plan de zonage numéro RA-Z-01.

Les coupes forestières permises sont :

- La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de

- débardage, par période de 10 ans;
- L'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - L'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;
  - Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
  - les coupes forestières permises à l'article 4.115, à l'exception de la récolte d'arbres de Noël.

**4.120**

Abrogé

***CERTIFICATS  
D'AUTORISATION 4.121***

Certains travaux d'abattages d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur municipal. La liste des travaux assujettis est précisée au règlement sur les permis et certificats.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**MARIO CÔTÉ**  
Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 378-12-2023 (1<sup>er</sup> projet de règlement)  
VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 123-12-2006 ET LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
124-12-2006 DANS LE BUT DE  
MODIFIER LES NORMES  
RELATIVES AUX SITES MINIERS.**

---

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la municipalité doit apporter des modifications à ses règlements de zonage et de lotissement afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 378-12-2023 est adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera **ajouté** la définition suivante :

**Site minier**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les

**RÈGLEMENT 378-12-2023**

carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

### **Article 3**

Règlement de zonage 123-12-2006.

La section 24 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 4.113 et ajout de l'article 4.114.

#### **SECTION 24** **SITE MINIER (CARRIÈRE, SABLIERE ET AUTRES)**

##### ***GÉNÉRALITÉ 4.113***

L'usage « Extraction » (carrières, sablières, gravières) est permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, l'usage doit respecter les normes reliées au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

L'implantation de tout nouveau site minier doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.

##### ***NORMES*** ***D'IMPLANTATION 4.113.1***

Toute nouvelle carrière privée doit se trouver:

- À un minimum de 600 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

Toute nouvelle sablière privée doit se trouver:

- À un minimum de 150 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

Toute nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel doit se trouver :

- À un minimum de 150 mètres d'une sablière;
- À un minimum de 600 mètres d'une carrière (ou autre site minier).

Malgré ce qui précède, aucune distance minimale ne s'applique entre une nouvelle résidence ou un nouveau site institutionnel et un site minier lorsque:

- Les terrains situés en îlots déstructurés;
- Les terrains étaient cadastrés en date du 16 juin 2021;
- L'habitation appartenant ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- La reconstruction d'une habitation lorsque qu'elle celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les distances minimales prévues précédemment, les

usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

#### **Article 4**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 6.5 de la section 1 du chapitre 6 sera **ajoutée** la note (\*) à l'usage d'extraction.

H) Extraction\* tel :

- gravière
- sablière
- carrière
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place

\*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

#### **Article 5**

Règlement de lotissement 124-12-2006.

La section 2 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 5.10.

***CONTRAINTES  
D'IMPLANTATION  
DES VOIES DE  
CIRCULATION 5.10***

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout et de 75 mètres dans les autres cas.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un site minier existant est de 35 mètres. La distance se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, aucune distance minimale entre une



nouvelle rue et un site minier ne s'applique à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**MARIO CÔTÉ**  
Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :